ABD3L KINE
Société civile de moyens au capital de 6 097,07 euros
Siège social : 5 Rue Lasserre - 82000 MONTAUBAN
R.C.S MONTAUBAN 378 348 163

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 JUIN 2023

Les soussignés :

Monsieur Lionel DUPRAT
Né le 28 août 1970 à Toulouse (31)
De nationalité française,
Demeurant 1518 Route d'Ensarla - 31620 Villeneuve les Bouloc,
Marié à Chantal DANES sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Renaud, notaire à Montauban (82), préalablement à son union célébrée à la mairie de Sainte-Livrade (31), le 9 août 1997,

Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE
Née le 18 décembre 1980 à Montauban (82),
De nationalité française,
Demeurant 361 chemins des Rougets – 82290 MONTBETON,
Mariée à Cédric REBUFFIE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Boué, notaire à Valence d'Agen (82), préalablement à son union célébrée à la mairie de Réalville, le 1er août 2009,

Monsieur Antoine LASCOMBES
Né le 10 juin 1982 à Sarcelles (95),
De nationalité française,
Demeurant 2550 Route du Fau - 82000 MONTAUBAN,
Lié par contrat de pacte civil de solidarité à Marie Erminia MARTINEZ, ledit pacte homologué par le tribunal d'instance de Montauban, le 9 octobre 2012,

Madame Amélie Marie Léa ESTEVE
Née le 27 novembre 1995 à Montauban (82),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Lasserre – 82000 MONTAUBAN,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Madame Claire Marie Mathilde ANDRIEU
Née le 26 mai 1990 à Montauban (82)
De nationalité française,
Demeurant 342 chemin de la Perruquière,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont préalablement exposé qu'il a été constitué, entre René Lopez, Armelle Lopez, Christine Garrigue et Laurent Follet, une Société civile de moyens dénommée ABD2L KINE, au capital de 6.097,96 euros, dont le siège social est 5 rue Lasserre - 82000 Montauban et qui a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Montauban, le 23 juin 1990.

CA

Cette Société a pour objet de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur kinésithérapeute.

Suite à diverses cessions intervenues au sein de la Société, et en tout dernier lieu à l'entrée de Madame Claire ANDRIEU, en qualité de nouvelle associée, les associés ont décidé de mettre à jour les statuts d'origine et de les modifier de la façon suivante :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusifs de faciliter l'activité propositionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur kinésithérapeute, sans que la Société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABD3L KINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Rue Lasserre - 82000 MONTAUBAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CA

ARTICLE 6 – APPORTS LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société :

Apports en nature :

Mademoiselle Christine Garrigue a effectué un apport de matériel dont une liste détaillée a été annexée au statut évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 1 à 100.

Madame Armelle Lopez a effectué un apport de matériel évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées 101 à 200.

Monsieur René Lopez a effectué un apport de matériel évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 201 à 300.

Total du montant des apports en nature : 4.588,47 euros (30.000 Fr).

Apports en numéraire :

Monsieur Laurent Follet à apporter en numéraire la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 300 à 400.

Total du montant des apports en numéraire : 1.524,49 euros (10.000 Fr)

Total égal au montant du capital social : 6.097,96 euros (40.000 Fr).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES (6.097,07 €).

Il est divisé en 400 parts d'intérêt de 15,24 € (QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 400.

Suites aux diverses cessions intervenues dans la Société, le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

Madame Claire ANDRIEU, à concurrence de 80 parts numérotées de 321 à 400	80 parts
Monsieur Lionel DUPRAT, à concurrence de 80 parts numérotées de 171 à 250	80 parts
Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE, à concurrence de 80 parts numérotées de 41 à 70 et de 251 à 300	80 parts
Monsieur Antoine LASCOMBES, à concurrence de 80 parts numérotées de 82 à 161	80 parts
Madame Amélie ESTEVE, à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 40, de 71 à 81, de 162 à 170 et de 301 à 320	80 parts
Total égal au nombre de parts formant le capital	400 parts

CA

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêt.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société et de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tout acte ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales soient représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les individus sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises en assemblée par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachées à chaque part le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés, qui en aucun cas, ne peut être supérieur à 15.

En outre, l'admission de nouveaux associés est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres associés.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, non associés, qu'avec le consentement préalable de la Société acquise à l'unanimité des associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet

de cession de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Ainsi lorsque la Société, usant de la faculté ci-dessus et notifiant à l'associé cédant un projet de rachat des parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 27 ci-dessous.

ARTICLE 11 – CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts d'intérêt, à titre gratuit, doit être opérée, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 – RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser les autres associés en respectant un délai de préavis de six mois.

La Société sera alors tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par un tiers, soit de les acquérir elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de la Société au titre de cette faculté est subordonné au respect des conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute après le décès de l'un ou plusieurs des associés, et continuera avec les associés survivants et les héritiers et représentants du/des associé(s) décédé(s).

Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre qu'à la rémunération de la part de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Ces ayants droits disposeront d'un délai d'un an, à compter du décès de l'associé, pour céder leurs parts à un praticien agréé par la Société, ou les céder à plusieurs praticiens déjà associés, ou alors en demander le remboursement la Société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la Société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les autres associés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-dessus, visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

CA

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés à la majorité simple de ceux-ci.

Cette durée pourra être écourtée, si cette mesure paraît utile au bon fonctionnement de la Société, dans les mêmes conditions de majorité que pour la nomination des gérants.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les achats de matériel ou fournitures pourront être décidés par un seul des associés, si leur montant n'excède pas une somme fixée par décision des associés en assemblée générale, prise à l'unanimité, et mentionnée dans le règlement intérieur.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un plusieurs objets déterminés pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation de disposition de tous droits et biens, mobilier et immobilier, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval de caution, échanges, constitution de gage, et généralement, tout acte conférant une garantie quelconque sur les biens sociaux, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à l'unanimité, qui déterminent également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu, à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant la moitié en nombre ou le quart en capital.

CA

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, et ce, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la Société, ou en tout autre lieu, fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment le lieu et la date de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions proposées mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé, par le président du tribunal judiciaire ou l'un des magistrats, désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toute copie ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé, porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix conformément à l'article 9, alinéa 6 susvisé.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée convoquée peut valablement délibérer, si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associées est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et l'agrément de cessionnaire non associé.

Les majorités suivantes sont nécessaires dans les cas ci-après :
– dissolution anticipée : trois quarts des voix représentant les trois quarts des parts d'intérêt ;
– nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
– prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;

– autres modifications statutaires : trois quarts des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
– autres décisions sociales n'entraînant pas de modifications statutaires : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêt.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES – OBLIGATIONS DU GERANT

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actifs pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leur part, soit être mis en réserve.

ARTICLE 25 – RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par chaque associé, au titre de ces mêmes dépenses. Ces remboursements sont effectués sur appel de la gérance.

ARTICLE 26 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre, contre un associé, le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société, et à la condition de l'appeler en cause.

ARTICLE 27 – EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulés qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

CA

Le prix, ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

En cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés, réunissant les conditions fixées à l'article intitulé "convocation des assemblées" devront convoquer, à n'importe quelle époque, l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si des résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la Société sera prorogée ou non, et pour quelle durée.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les associés, du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier associé, les parts sociales aient été cédées à des tiers, enfin, de la demande simultanée du retrait de tous les associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les documents sociaux destinés aux tiers.
Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.
Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, seront soumis à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social.

A Montauban,
Le 5 juin 2023

Claire ANDRIEU en qualité de cogérante

CA 9